

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'ESNANDES

(Adoptée par délibération n° 2014 – 10/09  
le 25 septembre 2014)

# PRÉAMBULE

Les articles cités dans le présent règlement sans précision sont ceux du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9).

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal, sur demande motivée :

- du préfet ou du sous-préfet,
- du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

### **Article 2 : Convocation**

La convocation, faite par le maire 3 jours francs avant la séance, est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux. Elle peut être portée par un agent communal, en respectant le même délai de convocation de 3 jours francs. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie de l'ordre du jour, lors d'une séance ultérieure.

Parallèlement à cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le maire, sont transmis à tous les membres du conseil municipal, les projets de délibérations relatifs à ces questions.

### **Article 3 : Présidence**

Les séances sont présidées par le maire ou, en cas d'absence du maire, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Pour l'examen du compte administratif du maire, le conseil municipal élit son président.

Le président procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question ou au respect de la loi, réprime les interruptions et les attaques personnelles, met aux voix les propositions, juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

### **Article 4 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs ainsi que la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il participe à l'élaboration du procès-verbal et en assure le contrôle.

### **Article 5 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (extrait de l'article L. 2121-17 du CGCT).

### **Article 6 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un élu de son choix, y compris le maire et les adjoints, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L.2121-20).

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou doivent être parvenus par courrier ou par fax avant la séance du conseil municipal. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

## **Article 7 : Présence des fonctionnaires municipaux et personnels qualifiés**

Assiste aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la mairie.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée, concernés par l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

## **Article 8 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, sur demande de 3 conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18). La séance à huis clos peut avoir lieu soit au début, soit en cours de séance.

Les auditeurs présents aux séances ne peuvent en aucun cas y participer activement, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du conseil.

En cours de séance, un conseiller municipal ne peut interroger le public de son propre chef.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L.2121-16).

L'enregistrement de la séance du conseil municipal est interdit et entrainera l'expulsion immédiate du contrevenant.

## **Article 9 : La police de l'assemblée**

Nulle personne étrangère au conseil, autre que les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé, ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal, à l'effet d'y prendre la parole.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent silencieuses. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Le maire a seul la police de l'assemblée (article L.2121-16). En cas d'absence du maire, celle-ci appartient à celui qui le remplace.

Le maire fait observer le présent règlement ; il rappelle les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui a encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par vote à main levée sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Chaque conseiller doit veiller scrupuleusement à ne pas perturber les séances du conseil, notamment par des entrées et sorties intempestives, des arrivées en retard, des départs avant la fin de séance.

## L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

### **Article 10 : Déroulement de la séance**

Les débats sont ouverts par le maire qui procède en premier lieu au décompte des conseillers municipaux, présents, excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir. Le quorum est jugé à ce moment-là. Puis il est procédé à la lecture et à la mise aux voix pour adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal visé. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Le maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

### **Article 11 : Débats – Conditions de prise de parole**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

### **Article 12 : Débats – Temps de parole**

La limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Seul le président de séance est habilité à y mettre fin.

### **Article 13 : Débats – Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux affaires d'intérêt strictement communal (article L.2121-19).

Ces questions orales sont posées à la fin de chaque séance de conseil municipal, lorsque l'ordre du jour est épuisé. Elles sont limitées à deux questions pour chaque membre du conseil municipal dont le texte devra être remis au maire 2 jours ouvrés avant la séance.

Le maire a la faculté de différer sa réponse si nécessaire.

### **Article 14 : Mode de votation**

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public, par appel nominal
- Au scrutin secret.

Pour ce qui concerne les deux premiers modes de votation, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Vote à main levée :

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

### Vote au scrutin public (Article L. 2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public (par appel nominal) sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès verbal.

### Vote au scrutin secret (Article L. 2121-21 du CGCT)

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 15 : Suspension de séance**

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du conseil en cours et non levée.

Le maire ou, s'il est absent, la personne qui le remplace peut suspendre les séances du conseil municipal. Toutefois, toute demande de suspension de séance présentée par un groupe minoritaire du conseil municipal est mise aux voix par le maire.

Le maire fixe la durée de la suspension de séance.

### **Article 16 : Procès-verbaux**

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription intégrale des débats. Le procès-verbal est soumis à l'appréciation du conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

### **Article 17 : Compte-rendu**

Le maire est seul responsable du compte-rendu. Il peut être une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal ainsi que des débats ayant concouru à la prise des décisions. Il peut être également une copie du procès-verbal de séance repris partiellement ou totalement.

Le compte-rendu est affiché, sous huitaine, à la porte de la mairie. Son contenu n'est pas susceptible d'être contesté pour excès de pouvoir.

## COMMISSIONS

### **Article 18 : Constitution**

Le conseil municipal sur proposition du maire fixe le nombre et les attributions des commissions qu'il entend constituer. Ces commissions sont permanentes et constituées pour la durée du mandat municipal. Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions dont les membres, choisis obligatoirement en son sein, sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales afin d'examen d'une ou de plusieurs affaires.

### **Article 19 : Présidence**

Le maire est président de droit de toutes les commissions.

Lors de la première réunion de chaque commission, celle-ci désigne un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du maire. Le vice-président sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission.

### **Article 20 : Attributions**

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

### **Article 21 : Fonctionnement des commissions**

Les commissions se réunissent au moins une fois entre chaque séance du conseil municipal pour étudier les projets de délibérations soumis au vote du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le maire, ou par le vice-président que chacune aura désigné par un des supports suivants : courrier classique ou courrier électronique



Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Le contenu des travaux de ces commissions ne doit pas être diffusé sur la place publique par quelque moyen que ce soit.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT**

### **Article 22 :**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou par la moitié des membres du conseil municipal.